

07189 2011 0310 APC

APC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET



Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE
Téléphone : 02.38.42.42.86
Courriel : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE DECHETS/
DECHETS/CSDU BUCY ST LIPHARD/APC MAJ
RUBRIQUES ET VALORISATION BIOGAZ

ARRETE

complémentaire portant mise à jour du classement administratif du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux exploité par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard et intégrant une activité de valorisation de biogaz sur ce site

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement notamment, le Livre I, le Titre I^{er} du Livre II, le Titre I^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) et particulièrement l'article R 512-31, l'article R 511-9 et son annexe ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-5, R 1416-17, R 1416-20 et R 1416-21 ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard aux lieux-dits "le Bois d'Herbault" et "Terres d'Escures" ;

Vu la lettre de la société SETRAD du 3 décembre 2010 sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 susvisé pour prendre en compte :

- les modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 au titre des droits acquis et en application de l'article L513-1 du code de l'environnement,
- la mise en place d'une activité de valorisation de biogaz dont le projet a été porté à la connaissance du Préfet préalablement à sa mise en exploitation conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 janvier 2011 ;

Vu la notification à la société SETRAD de la date de la réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

.../...

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 24 février 2011 au cours duquel le représentant de la société SETRAD a pu être entendu ;

Vu la notification le 25 février 2011 à la société SETRAD du projet d'arrêté complémentaire en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du 2 mars 2011 par laquelle ladite société indique que le projet d'arrêté transmis n'attire pas de remarque de sa part ;

Considérant que le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé a abrogé les rubriques de classement n° 167 et 322 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et a créé la rubrique n°2760 pour les installations de stockage de déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de la SETRAD au titre des droits acquis et de mettre à jour le classement de cet établissement pour prendre en compte les modifications de la nomenclature des installations classées précitées ;

Considérant que la société SETRAD a sollicité la modification des conditions d'exploiter définies par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié pour permettre la mise en œuvre d'une valorisation du biogaz produit par le fonctionnement du centre de stockage de déchets qu'elle exploite sur la commune de Bucy Saint Liphard ;

Considérant que la société SETRAD envisage pour cette valorisation, la mise en place des systèmes suivants :

- brûlage du biogaz dans 2 chaudières d'une puissance unitaire de 300 kW pour le chauffage des locaux et des bassins d'aération des lixiviats ;
- production d'électricité par micro-turbines (puissance maximale de 800 kW) et cogénération.

Considérant que cette activité ne modifie pas le classement administratif des installations présentes sur le site et n'est pas à considérer comme une modification notable au sens de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'au regard de l'implantation des chaudières de valorisation de biogaz et de la puissance de celles-ci, les impacts sur l'environnement en terme de rejets atmosphériques et de nuisances acoustiques seront limités ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'installation de micro-turbines et d'une cogénération, l'exploitant a proposé la réalisation d'une simulation de l'impact sonore de ces équipements avant leurs installations, afin que les niveaux de bruits définis aux articles 6.2.2. et 6.2.3. de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié soient respectés ;

Considérant la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires relatives à l'activité de valorisation de biogaz, conformément à la circulaire du 10 décembre 2003 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société SETRAD, dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets 45380 CHAINGY, sur le territoire de la commune de BUCY SAINT LIPHARD, aux lieux-dits "Le Bois de l'Herbault" et "Terres d'Escures".

Article 2 : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié est abrogé et remplacé par :

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Intitulé	Classement
2760-2	Installation de stockage de déchets autres que ceux mentionnés à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement Installation de stockage de déchets non dangereux	A

A: autorisation

Article 3 : Le chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié est abrogé et remplacé par :

Chapitre 3.2 : Installation de valorisation du biogaz

Article 3.2.1 : Dispositions générales

Les alvéoles de stockage des déchets sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné afin de capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers une installation de valorisation ou de destruction par combustion. Les installations de combustion sont dimensionnées aux volumes de biogaz à traiter et à leurs évolutions dans le temps.

Les installations relatives au captage et à la combustion du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'efficacité du système d'extraction du biogaz doit être vérifiée régulièrement, au moins une fois par an.

Les installations de traitement du biogaz sont constituées pour toute ou partie :

- d'une chaudière d'une puissance maximale de 300 kW pour le chauffage des bâtiments ;
- d'une chaudière d'une puissance maximale de 300 kW pour le chauffage des lixiviats présents dans les bassins de stockage des lixiviats ;
- de micro-turbines et d'une cogénération d'une puissance maximale de 800 kW pour la production d'électricité et d'eau chaude ;
- d'une torchère.

Dans un délai de 3 mois après la mise en place des micro-turbines et de l'installation de cogénération, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques telles que définie au Titre 6 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 modifié et transmet les résultats à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 : Implantation – aménagement

Article 3.2.2.1 : Règles d'implantation

Les équipements de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété, des établissements recevant du public, des habitations et des voies à grande circulation ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, à l'exclusion de la zone de stockage des déchets.

A l'exception de la torchère, les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

Des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

Article 3.2.2.2. : Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Article 3.2.2.3. : Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 3.2.2.4. : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 3.2.2.5. : Alimentation en biogaz

Les réseaux d'alimentation en biogaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit permettre d'interrompre l'alimentation en biogaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste d'alimentation. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

En cas d'avarie des dispositifs de valorisation du biogaz, celui-ci doit être détruit en torchère.

Article 3.2.2.6. : Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers doit être mis en place dans les locaux fermés contenant les équipements. Ce dispositif doit couper l'arrivée du biogaz et interrompre l'alimentation des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pour déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan et ils sont contrôlés régulièrement, les résultats des contrôles étant consignés par écrit.

Article 3.2.3 : Exploitation, entretien

Article 3.2.3.1. : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2.3.2. : Connaissance des produits

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques du biogaz.

Article 3.2.3.3. : Registre

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3.4. : Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 3.2.3.5. : Conduite des installations

L'exploitant vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en biogaz des appareils de combustion. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise si le mode d'exploitation des appareils de valorisation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 3.2.4. : Risques

A proximité des appareils de combustion sont situés des extincteurs de classe 55 B accompagnés de la mention « ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec le biogaz.

Article 3.2.5 : Contrôle de la qualité du biogaz

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O durant la phase d'exploitation.

La température de destruction du biogaz au niveau de la torchère est au minimum de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de la torchère font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les valeurs limites suivantes devront être respectées pour le CO et le SO₂ (torchère) :

- CO < 150 mg/Nm³
- SO₂ < 400 mg/Nm³

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Les résultats des mesures en continu et de la campagne annuelle d'analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au maire de la commune de Bucy Saint Liphard et à M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre, inspecteur des installations classées.

Article 5 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 6 : Pour l'information des tiers,

- le Maire de Bucy Saint Liphard est chargé de :
 - joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cette affaire qui est classée dans les archives de sa commune.

Ces documents peuvent être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel-.

- la société SETRAD est tenue d'afficher en permanence, de façon visible, dans son installation, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux, et aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.pref.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

Article 7 : Les voies et délais de recours (articles L514-6 du code de l'environnement) sont les suivants :

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS Cedex
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé réception.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de la commune de Bucy Saint Liphard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 MAR. 2011

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Antoine GUERIN

- ❑ Original : dossier
- ❑ Intéressé : SETRAD
- ❑ M. le Maire de BUCY SAINT LIPHARD
- ❑ M. l'Inspecteur des Installations Classées
Unité Territoriale de la DREAL
Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- ❑ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- ❑ M. le Directeur Départemental des Territoires
service SUA
service SEEF
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale du Loiret
Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Responsable de l'Unité Territoriale du Loiret de la DIRECCTE
Service de l'inspection du travail
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles